

ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS ET USAGERS DE GAVRES

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS SUR LE LITTORAL DE GAVRES

A- REGLEMENT D'EXPLOITATION 2016

Annexé à l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2008.....

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles l'A.P.P.U.G., titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du Domaine Public Maritime, en vue de l'organisation et de la gestion des zones de mouillages définies sur le littoral de la commune de GAVRES, peut accorder les garanties d'usage de postes de mouillages au profit de personnes physiques ou morales, au moyen de contrats d'occupation.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans une des zones définies sur les plans ci-annexés, à un poste géographiquement localisé.

Un contrat d'occupation sera passé entre l'A.P.P.U.G. (titulaire de l'A.O.T.) et le bénéficiaire de la garantie d'usage pour les mouillages.

Pour la bonne compréhension du Règlement d'Exploitation, le titulaire de l'autorisation sera qualifié de « gestionnaire » et l'utilisateur de « bénéficiaire » .

Le gestionnaire est assisté d'une Commission dénommée Conseil des Mouillages, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent Règlement d'Exploitation.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES POSTES

Chaque poste est désigné par l'indication de la zone, de la ligne et du numéro de l'emplacement dans la ligne (ex : zone 2, ligne 3, n° 6).

Ces indications seront portées sur les bouées de manière apparente et indélébile.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

3.1 Le gestionnaire déterminera le positionnement des corps-morts des bénéficiaires, contrôlera le bon entretien des installations et exigera du bénéficiaire la réalisation des travaux de remplacement nécessaires. Il pourra procéder à l'installation de mouillages qu'il mettra à la disposition des usagers.

3.2 Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des bénéficiaires. De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des bénéficiaires.

3.3 En cas d'extrême urgence, le gestionnaire peut demander à la personne responsable de la Police d'intervenir directement sur le plateau du bénéficiaire, dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même ou pour les autres bateaux, du fait de son amarrage, de l'eau ou de l'incendie.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION DE MOUILLAGE

4.1 Le corps-mort du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire, et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire, sauf accord express du gestionnaire dans des cas exceptionnels d'une durée limitée.

Toute cession ou location est interdite sans l'accord express du gestionnaire et aux conditions fixées par lui. Dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation serait résiliable de plein droit par le gestionnaire et la redevance lui resterait acquise.

En cas de décès de l'usager, les héritiers ont priorité pour conserver l'usage du corps-mort.

Le bénéficiaire s'engage à consulter le gestionnaire avant de changer de bateau afin de s'assurer que les caractéristiques de celui-ci sont compatibles avec les capacités de la zone.

4.2 Le bénéficiaire sera tenu d'assurer le bon entretien de ses installations.

4.3 Le bénéficiaire est soumis au Règlement de Police et aux consignes de sécurité.

4.4 Le bénéficiaire doit justifier, chaque année au moment de la délivrance ou de renouvellement de l'autorisation, d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages
- enlèvement de l'épave immergée
- dommages causés aux tiers

4.5 La visite systématique bisannuelle des mouillages, sans travaux, est faite à l'initiative du gestionnaire, son coût est intégré dans la redevance annuelle.

Le gestionnaire remet au bénéficiaire une copie du procès-verbal de visite mentionnant les éventuels travaux à réaliser. Ces travaux, à la charge du bénéficiaire, doivent être effectués dans un délai imposé par le gestionnaire, selon l'urgence, justificatifs à l'appui confirmant la réalisation des travaux.

4.6 Normalisation des matériels

4.6.1 Corps-morts

Le poids minimum des corps-morts sera conforme au tableau suivant :

Poids du bateau

<0,5 T
> 0.5 et <1 T
> 1 T et < 3 T
> 3 T et < 5 T

Poids du corps-mort

0,5 T de lest
0.75 T de lest
1 T de lest
1,5 T de lest

4.6.2 Chaînes

- Chaîne dormante :

30 mm minimum et d'une longueur minimum égale à la hauteur d'eau marée basse + 1 m avec un minimum de 4 mètres.

- Petite chaîne ou chaîne pendante :

14 mm minimum ou un bout de diamètre 20 mm en nylon (densité supérieure à 1)

- Longueur totale des chaînes

1 fois la hauteur d'eau aux plus hautes marées de vives eaux + 1,5 m

4.6.3 Emerillon

L'émerillon placé entre les deux chaînes et celui situé sous la bouée seront d'un diamètre supérieur au diamètre de la petite chaîne ou bout.

4.6.4 Bouée

Bouée sphérique blanche numérotée, d'un diamètre 0,40 minimum pour un bateau de moins de 8 m et de 0,60 minimum au delà.

Marquage des bouées : chaque titulaire de mouillage a l'obligation de marquer son nouveau numéro d'identification sur sa bouée. Au début de l'été un contrôle sera effectué. Les bouées déficientes seront marquées par le gestionnaire qui facturera ce service.

4.6.5.

Chaque zone, suivant sa position, pourra avoir un mode de mouillage différent, ceci après avis du Conseil de Mouillage.

4.7 Le matériel obsolète ou hors d'usage devra être retiré de la zone à la charge du bénéficiaire.

4.8 A l'expiration du contrat, le bénéficiaire devra procéder à ses frais à l'enlèvement du matériel de mouillage. En cas de non exécution, il y sera procédé d'office par le gestionnaire, aux frais et risques du bénéficiaire.

4.9 Les frais de repositionnement seront à la charge du nouveau bénéficiaire.

4.10 Le bénéficiaire qui libère son mouillage, pour une période supérieure à une semaine, doit en aviser par écrit le gestionnaire, en indiquant la date probable de son retour. Durant cette absence, le bénéficiaire accepte que son emplacement soit occupé par un bateau autorisé par le gestionnaire.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

L'autorisation est donnée pour une année civile, elle est reconduite après réponse à un questionnaire envoyé par le gestionnaire et paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – REDEVANCE (année 2016)

La garantie d'usage d'un poste de mouillage est accordée en contrepartie des redevances fixées ci-dessous :

CATEGORIE DE BATEAU	Coefficient de REDEVANCE	REDEVANCE T.T.C.
Professionnel (tarif unique)		129 euros
Plaisance < 4.25 m		129 euros
De 4.26 m à 8.50 m.....	30.49 euros le M linéaire	De 130 à 260 euros
De 8.51 m à 9.99 m.....		350 euros
De 10.00 m à 12 m.....		470 euros
...PAYABLE AVANT LE 28 JANVIER 2016.....		

Les dimensions retenues pour le paiement de cette redevance seront celles relevées sur la notice du constructeur.

La redevance est fixée annuellement par le Conseil des Mouillages (Article 10), pour chaque catégorie de bateau.

Elle est destinée à équilibrer le budget comprenant les frais de fonctionnement annuels et l'amortissement des futurs emprunts nécessaires pour assurer la mise en place des zones et des équipements de ces dernières. Cette redevance pourra être ajustée sur la base des dépenses réelles justifiées dans un délai de six mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

En cas de retrait de l'autorisation pour non-respect du Règlement de Police et du présent Règlement d'Exploitation par le gestionnaire, elle ne sera due que pour le temps d'occupation effective.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

Le gestionnaire peut, avec l'agrément du Préfet du Département du Morbihan, dans la forme exigée par ce dernier, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie du plan d'eau, mais demeure engagé personnellement envers l'Etat et envers les tiers responsables de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

Aucune cession partielle ou totale de l'exploitation du plan d'eau ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance, en l'absence d'autorisation du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique.

ARTICLE 8 – ADMISSION DES USAGERS

Les mouillages devenus vacants seront réattribués par le gestionnaire.

Les demandeurs inscrits sur la liste d'attente seront admis dans l'ordre de leur inscription sous réserve qu'un emplacement corresponde aux caractéristiques du bateau.

La liste d'attente devra être accessible au public en permanence et sera communiquée à la D.D.T M 56 à sa demande.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié et la redevance néanmoins acquise le cas échéant, pour les raisons suivantes :

1. **non-paiement de la redevance**
2. cession ou sous location
3. non usage effectif des installations ou usage anormal
4. défaut d'assurance
5. non-respect du Règlement d'Exploitation ou du Règlement de Police
6. non exécution des travaux dans les délais imposés lors des vérifications techniques
Des mouillages

Cependant, dans l'hypothèse où l'autorisation accordée au gestionnaire en vue d'occuper et d'exploiter une zone de mouillages est modifiée ou résiliée dans l'intérêt du Domaine Public occupé, ou pour un motif d'intérêt général, avant l'expiration de la durée de validité du contrat de garantie d'usage, le bénéficiaire pourra être indemnisé dans les conditions fixées par les modalités ci-après :

$$I = Ro \frac{TP02(n)D}{TP02(o)}$$

Ro = Montant de la redevance forfaitaire prévue au contrat

TP02(n) = Indice TP (ouvrage d'art en site terrestre, fluvial et maritime) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

TP02(o) : Indice TP (ouvrage d'art en site terrestre, fluvial et maritime) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle a été signé le contrat.

D = Dépréciation de la redevance définie par A/N.

A = Durée, en jours, de validité restante au contrat à la date de résiliation.

N = Durée, en jours, de la garantie d'usage fixée au contrat.

ARTICLE 10 – CONSEIL DES MOUILLAGES

Le Conseil des Mouillages, présidé par le Président de l'Association « A.P.P.U.G. » est composé comme suit :

- ♦ Représentants de l'Etat : le Service Urbanisme et Littoral de la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction des Affaires Maritimes

Représentant de la commune : 1 représentant de la commune de Gâvres

- ♦ Représentants des plaisanciers (titulaires de contrat annuel) : 6 membres du conseil d'administration des usagers des zones de mouillages
- ♦ Représentants des professionnels (titulaires de contrat annuel) : 1 membre titulaire ou 1 membre suppléant.

Ce conseil assiste le gestionnaire et est chargé notamment d'émettre un avis (simple) sur le montant des redevances. Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président de l'A.P.P.U.G.

ARTICLE 11 – racks pour annexes.

Dans un souci de préservation du tissu végétal et de protection de l'environnement, l'association « APPUG » a mis en place dans sa concession des racks pour annexes.
Les usagers de la zone de mouillages de BAN GAVRES intéressés pour utiliser ces racks à annexes doivent en faire la demande auprès de l'APPUG pour obtenir le droit d'usage
Aucune annexe sur l'estran ne sera autorisée en dehors des installations prévues à cet effet
L'usage des racks est soumis à une participation financière de 20 € par an
RAPPEL :les annexes doivent être marquées AXE + immatriculation du bateau
(LO A272554D)

Le PRESIDENT

Le SECRETAIRE

